



Arrêt

n° 282 852 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me M. SANGWA POMBO, avocat,
Avenue d'Auderghem, 68/31,
1040 BRUXELLES,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2022, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'une autorisation de séjour provisoire pour études [...] notifiée le 29 août 2022* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juin 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé afin de « *poursuivre des études supérieures en Belgique dans le domaine de la Construction et du Génie Civil* ». Il s'est inscrit à « *l'Enseignement pour Adulte et de Formation Continue (EAFIC NAMUR CADETS)* ».

1.2. Le 29 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.*

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées

lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 et le visa ne peut être délivré. »

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des articles 58, 61/1/3§2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de] la Directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 ; du défaut de motivation ; de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] du devoir de minutie et du principe général de bonne administration selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous éléments de la cause [et] du principe de proportionnalité. »

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, il rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que « la motivation de la décision querellée ne fournit aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses de la candidate et/ou sur les pièces de son dossier administratif ». Il rappelle le contenu de l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et estime que la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements, voire des contradictions », est « exclusivement laconique » et ne respecte pas l'obligation de motivation précitée. Il considère qu'il lui est « dès lors difficile voire impossible [...] de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contradictions observées dans l'analyse du dossier de demande de visa ».

Il fait état de sa volonté à poursuivre ses études en Belgique et ajoute notamment qu'« il est frappant d'observer que la partie [défenderesse] tire la vigueur de sa décision des réponses au questionnaire duquel elle infère/constate de manière catégorique que ces réponses constituent un faisceau de preuve mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » et que le « contrôle établi par la voie dudit questionnaire ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire applicable aux demandes de visa étudiant », d'autant que rien ne permet de savoir « si le requérant a été mis dans les conditions lui permettant de remplir correctement ce questionnaire ».

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1.1. L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

3.1.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que les réponses données par le requérant aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande « *contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* », considérant que ces réponses « *constitue un faisceau de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité* ».

3.2.2. Toutefois, quant à la reproduction du « Questionnaire - ASP études », présente au dossier administratif, celle-ci est manifestement illisible et inintelligible. Elle ne permet dès lors pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par le requérant à cette occasion.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence - contestée par le requérant - au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué ne peut être considéré comme valable.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 29 août 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
Mme. A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.